



COMMISSION REGIONALE DE SURVEILLANCE DES OPERATIONS ELECTORALES

PROCÈS-VERBAL n°02

Réunion du : Mardi 01 février 2022 à 9h00

Présidence : Me Xavier TORBIERO

Présents : Me Béatrice DELESTRADE, Me Nicolas JOCKEY, MM. Thierry TAMISIER et Jean-Jacques VAYTET

MODALITÉS DE RECOURS

Les élections visées par le présent Procès-Verbal peuvent faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Judiciaire d'Aix-en-Provence.

La recevabilité de ce recours est toutefois soumise à la saisine préalable et obligatoire de la Conférence des Conciliateurs du CNOSF dans le délai de 15 jours suivant la publication du présent Procès-Verbal sur le site internet de la F.F.F. (www.fff.fr), dans le respect des dispositions des articles L. 141-4 et R. 141-5 et suivants du code du sport.

La Commission de surveillance,

Ayant préalablement désigné son président en la personne de M. Xavier TORBIERO.

Saisie d'elle-même, conformément à l'article 16 des Statuts de la Ligue, afin de se prononcer sur la recevabilité des candidatures, par une décision prise en premier et dernier ressort ;

S'est réunie ce jour, 01 février 2022, à 9h00, au siège de la Ligue Méditerranée de Football.

L'unique candidature reçue pour le Comité de Direction par la Ligue Méditerranée de Football a ensuite été étudiée.

Il s'agit de la liste du candidat M. Eric BORGHINI, dont la Ligue a accusé réception le 20 janvier 2022.

La Commission invite par ailleurs, 3 membres de la liste candidate au Comité de Direction de la Ligue Méditerranée, à une réunion de présentation du logiciel qui sera utilisé pour le vote électronique lors de l'Assemblée Générale de la LMF le 26 février 2022, afin de démontrer la sincérité et la confidentialité des votes, le :

**Mardi 08 février 2022
à 09 heures
Au Siège de la Ligue Méditerranée de Football**

I. Etude de la liste du candidat M. Eric BORGHINI « *Continuons ensemble pour le football méditerranéen* ».

La Commission,

Pris connaissance de la liste ainsi déposée, le 20 janvier 2022 :

QUALITE	NOM	PRENOM	N°LICENCE F.F.F.
Président	BORGHINI	Eric	1786242326
Président délégué	LAINÉ	Véronique	1926839937
Secrétaire Général	MANNINO	Noël	1731282590
Trésorier Général	SAVY	Mathieu	1731225822
Arbitre	COLOMBO	Claude	1799620218
Educateur	DISTANTI	Jean-Louis	1720920735
Femme	ANTIMI	Laurence	9602292888
Femme	CHAZAL	Stéphanie	1946842286
Médecin	LAURENZI	Roger	1730001226
Membre	GERMANO	Rosette	1706244044
Membre	SCALA	Patrick	1731285081
Membre	KHELIF	Yassine	1720316244
Membre	DI MARCO	Philippe	1799621581
Membre	CASERTA	Vincent	1726233391
Membre	NDAW	Mourath	2543897401

Pris connaissance des pièces versées, accompagnant ladite candidature, et permettant de justifier la qualité et l'identité de chacun des membres composant la liste,

Jugeant en premier et dernier ressort,

Attendu que l'article 13.1 des Statuts de la Ligue Méditerranée de Football prévoit que : « *Le Comité de Direction est composé de 20 membres. Il comprend parmi ses membres :*

- *Les cinq Présidents de District, membres de droit ;*
- *Un arbitre répondant aux critères d'éligibilité de l'article 13.2.2.a)*
- *Un éducateur répondant aux critères d'éligibilité de l'article 13.2.2.b)*
- *Deux femmes ;*
- *Un médecin ;*
- *10 autres membres. »*

Considérant que la Commission de céans relève que la liste transmise par M. Eric BORGHINI comporte un arbitre, un éducateur, deux femmes, un médecin, et dix autres membres.

Qu'elle prend également connaissance des documents transmis par M. Eric BORGHINI justifiant de la qualité de médecin pour le membre répondant à cette qualité, M. Roger LAURENZI.

Attendu également que l'article 13.2 des Statuts de la Ligue Méditerranée de Football prévoit que « *Les conditions générales et particulières d'éligibilité doivent être remplies à la date de déclaration de candidature* ».

Considérant que la Commission de céans, après étude de chacun des numéros de licences, constate que l'ensemble des membres composants la liste de M. Eric BORGHINI, répondent aux conditions générales d'éligibilité, étant notamment :

- Licenciés depuis au moins six mois ;
- Majeurs ;
- Non condamnés à une peine faisant obstacle à une inscription sur les listes électorales ;
- Non sanctionnés d'une inéligibilité à temps, ni suspendus de toutes fonctions officielles ;
- Agés de moins de 72 ans ;

Considérant que la C.R. de Surveillance des Opérations Electorales, relève les documents transmis par M. Eric BORGHINI justifiant des concertations avec les associations représentatives pour le choix de l'arbitre honoraire, M. Claude COLOMBO, et de l'éducateur, M. Jean-Louis DISTANTI, conformément aux dispositions de l'article 13.2.2 des Statuts de la Ligue Méditerranée de Football.

DECIDE DE LA REGULARITE ET RECEVABILITE DE LA LISTE DE M. Eric BORGHINI.

II. Etude des candidatures en binôme pour la délégation partielle de ligue pour l'Assemblée Fédérale

La Commission,

Pris connaissance de la déclaration de candidature déposée pour le poste de Président de la Ligue, et Président délégué de la Ligue, accompagnant la déclaration de candidature de Liste du Comité de Direction, par :

- **Président de la Ligue** : M. Eric BORGHINI
Suppléant : M. Claude COLOMBO
- **Président délégué de la Ligue** : Mme Véronique LAINE
Suppléant : Mme Rosette GERMANO

Jugeant en premier et dernier ressort,

Attendu que l'article 7 des Statuts de la Fédération Française de Football – « *Composition des délégations représentant les clubs à statut amateur et les clubs à statut professionnel à l'Assemblée Fédérale* » prévoit que « *Sont candidats pour cette élection, pour chaque Ligue :*

- *Le Président de la Ligue Régionale, ou son suppléant (membre du bureau de la Ligue) ;*
- *Le Président Délégué de la Ligue régionale, ou son suppléant (membre du Bureau de la Ligue), uniquement pour les Ligues de 50 000 licences ou plus ; »*

Considérant que la Commission de céans relève que les candidats à chacun des deux postes correspondent bien aux candidats de Président et Président délégué pour le Comité de Direction de la Ligue.

Que les suppléants sont également candidats au Comité de Direction de la Ligue.

Considérant que les conditions générales d'éligibilités étant remplies, comme mentionnées pour la candidature au Comité de Direction de la Ligue, la C.R. de Surveillance des Opérations Electorales, constate que lesdites conditions sont également remplies pour ces candidatures.

DECIDE DE LA REGULARITE ET RECEVABILITE DES CANDIDATURES POUR LA DELEGATION DE L'ASSEMBLEE FEDERALE POUR LE POSTE DE PRESIDENT DE LIGUE ET PRESIDENT DELEGUE DE LIGUE.

**Le Président,
Me Xavier TORBIERO**

